

Statuts de l'association :

Randonnées “ Vallée de Loire-Sud ”

Titre 1 – But et composition

Article 1

Sous le titre : **Randonnées “ Vallée de Loire-Sud ”**, communément nommée **RVLS**, une association est créée. Elle est régie par la loi de 1901. Elle est affiliée à la **Fédération Française de la Randonnée Pédestre** et, **par là même, au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre.**

Article 2

L'association a pour objet de favoriser l'intercommunalité des actions de randonnées pédestres :

- en étudiant les différents itinéraires déterminés par notre entente intercommunale,
- en coordonnant la création, le balisage, l'entretien des circuits,
- en réalisant la promotion de ces circuits notamment par l'établissement et la diffusion de documents en liaison avec les associations ou organismes à vocation touristiques (OT, SI, ...),
- en contribuant à la protection et à la sauvegarde des chemins dont l'entretien est assuré par la commune propriétaire,
- en inscrivant ses randonnées ouvertes à tous au calendrier départemental,
- en favorisant la pratique de la randonnée pédestre par l'intermédiaire de sa section de randonneurs.

Article 3

L'association a son siège à la Maison des Associations 10, route de Blois – 41120 Candé sur Beuvron.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'association est créée pour une durée illimitée.

Titre II – Composition de l'association

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'Honneur,
- b) Membres Bienfaiteurs,
- c) Membres Actifs individuels :
 - toute personne s'impliquant à titre individuel dans le fonctionnement de l'association (balisage, organisation des randonnées, ...)
 - toute personne qui, membre de l'association, adhère à titre individuel à la FFRP (randonneurs fédérés de RVLS)
- d) Membres Actifs associatifs :

Toute personne morale (OT, SI, association locale, ...) adhérente à l'association. Elle nommera un représentant titulaire et un suppléant.
- e) Membres de Droit :

Toute collectivité publique adhérente (Mairie ou communauté de communes). Chaque collectivité désigne un membre titulaire et un membre suppléant.

Un représentant (titulaire ou suppléant) d'un Membre de Droit ou d'un Membre actif associatif, peut être membre actif à titre individuel.

Article 5

La qualité de Membre Actif s'acquiert par l'adhésion volontaire et par l'acquiescement d'une cotisation annuelle.

La qualité de Membre se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le Membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Titre III - Administration et fonctionnement

Article 6

Les membres listés à l'article 4 sont tous convoqués à l'Assemblée Générale.

Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 7

Tous les membres, à jour de cotisation, participent au vote. Cette disposition n'est pas applicable aux membres d'honneur dispensés de cotisation.

Chaque Membre Bienfaiteur ou Actif individuel dispose d'une voix.

Chaque Membre Actif associatif (représenté par le titulaire ou son suppléant) dispose d'une voix.

Chaque Membre de Droit (représenté par le titulaire ou son suppléant) dispose de 4 voix.

La délégation de pouvoir n'est pas admise.

Article 8

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte-rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir. Elle étudie toutes les questions et les projets régulièrement inscrits à son ordre du jour. Elle élit les membres du conseil d'administration.

Le vote se fera à main levée. Il pourra cependant être effectué à bulletin secret s'il est demandé par la majorité des membres présents.

Pour qu'une assemblée générale ordinaire puisse valablement se tenir, le quorum doit être atteint. Il est fixé à 25% des voix inscrites.

L'association doit adresser chaque année, dans les deux mois qui suivent son assemblée générale un rapport à chaque membre de l'association.

Article 9

Toute assemblée générale extraordinaire peut être déclenchée sur l'initiative du bureau avec l'accord du conseil d'administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres.

Pour qu'une assemblée générale extraordinaire puisse valablement se tenir, le quorum doit être atteint. Il est fixé à 33% des voix inscrites.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze à vingt jours, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10

Les convocations aux assemblées générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance individuellement par tout moyen écrit à la convenance du bureau et par insertion dans un journal local. Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être cause de nullité de l'assemblée générale.

Article 11

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'assemblée générale ordinaire doit être adressée, par écrit au conseil d'administration au moins 8 jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Article 12

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de 9 à 18 membres.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'administration sont renouvelables par tiers chaque année. Lors de sa première réunion, le conseil d'administration désigne le tiers sortant par la méthode de sa convenance.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège, le conseil d'administration peut pourvoir par cooptation au remplacement provisoire des membres vacants; la cooptation est soumise à la ratification de l'assemblée générale suivante, la personne cooptée a le droit de vote.

Article 13

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur la convocation de son président, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 14

Lors de la première réunion suivant l'assemblée générale, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'au moins :

- 1 président(e),
- 2 vice-président(e)s,
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire adjoint(e),
- 1 trésorier(ère),
- 1 trésorier(ère) adjoint(e)

Article 15

Le conseil d'administration administre et dirige l'association en conformité avec son objet social et les décisions prises par l'assemblée générale.

Il peut élaborer un règlement intérieur qui contient toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de l'association, ce règlement intérieur doit être approuvé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut adjoindre à ses travaux, en tant que *conseillers* techniques et à titre consultatif, des personnalités concernées par les buts poursuivis par l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Seules des missions pour lesquelles ils ont été mandatés par le conseil d'administration peuvent donner lieu à remboursement de frais, sur justificatifs.

Article 16

Le président administre l'association et ordonne les dépenses, il peut donner délégation à un ou plusieurs membres du bureau, à l'exception du trésorier ou du trésorier adjoint.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Seuls, le président, un vice-président, et le trésorier et le trésorier-adjoint sont habilités, par leur signature, à signer les dépenses de l'association.

Titre IV - Ressources

Article 17

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques et privées.
- 2) des cotisations des membres dont la nature et le montant sont votés en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- 3) des ressources de toutes natures décidées par le conseil d'administration dans le cadre des présents statuts.
- 4) de dons et legs.

Il est tenu une comptabilité au jour le jour par recettes et par dépenses : le trésorier établit annuellement le résultat de l'exercice et le bilan.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs vérificateurs de comptes dont le rapport doit être entendu par l'assemblée générale après celui du trésorier.

Article 18

Le conseil d'administration qui aura négligé de convoquer l'assemblée générale annuelle ou statutaire sera réputé ipso-facto démissionnaire, et, dans le délai de six mois suivant la date à laquelle l'assemblée générale ordinaire aurait dû être tenue, une assemblée générale sera convoquée à la diligence du président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Loir-et-Cher, afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil.

Titre V – Modification des statuts et dissolution

Article 19

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire réunie à cette fin dans les conditions énoncées ci-dessus à l'article 9.

Dans tous les cas, la modification des statuts ne peut être approuvée qu'à la majorité des 2/3 des voix présentes.

Article 20

L'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association doit rassembler les 2/3 au moins des voix inscrites.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de 15 à 20 jours, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix présentes.

Article 21

L'assemblée générale extraordinaire qui a décidé la dissolution de l'association désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens et elle détermine leurs pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations d'intérêt local ou départemental.

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a été rédigé afin de faciliter le fonctionnement de l'association. Il a pour objectif d'informer chaque pratiquant et de faciliter l'action des bénévoles qui animent l'association.

1 – **L'ADHESION** à l'Association est un contrat par lequel les deux parties (association et adhérent) acceptent les statuts et s'obligent à respecter les règles établies par le règlement intérieur et plus généralement les us et coutumes reconnus par les membres. Chacun s'engage, au sein de l'association, à respecter les autres membres et à ne pas chercher à imposer son point de vue politique, religieux ou philosophique.

Les membres participent bénévolement à l'organisation des activités ouvertes aux marcheurs.

Les différentes catégories de membres sont définies par l'article 4 des statuts.

Pour être membre actif individuel, il faut avoir payé sa cotisation annuelle.

Parmi les membres actifs individuels, il faut distinguer les membres actifs individuels **pratiquant** la randonnée selon les formes définies par la FFRandonnée, c'est-à-dire les licenciés.

L'association RVLS bénéficie de l'assurance responsabilité civile proposée gratuitement par la FFRP. Pour cela les membres pratiquants doivent tous être titulaires d'une licence FFRP avec au minimum l'assurance IR (ou FR).

2 - COTISATION : Elle se règle en début de saison et reste acquise à l'association. La saison commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante (l'assurance est valable jusqu'au 31 décembre). Le montant de la cotisation est fixé chaque année. Elle englobe la licence FFRP, avec assurance (minimum IRA ou FRA) et la part RVLS. Les marcheurs venant d'un autre club fédéré et déjà licenciés FFRP avec assurance n'acquitteront que la cotisation du club. Ils devront être assurés FFRP (minimum IRA ou FRA).

3 - FONCTIONNEMENT :

L'Association s'engage à organiser des **randonnées** pour ses adhérents.

Cependant, à titre exceptionnel, un adhérent peut demander au président ou au responsable de la randonnée d'inviter une personne placée sous sa responsabilité et apte à la pratique de la randonnée.

Les participants mineurs ne seront acceptés qu'accompagnés d'un adulte responsable.

Un calendrier trimestriel des sorties est diffusé. Il présente la liste des randonnées organisées à l'intention des adhérents.

Il indique l'heure et le lieu de rassemblement et/ou le lieu de départ de chaque rando, et le nom des animateurs. Des renseignements complémentaires ou de dernière minute sont communiqués via le répondeur de l'association ou/et par mail.

Ces sorties sont prévues à la demi-journée ou à la journée.

Des **sorties week-end** ou des **séjours randonnées** peuvent être proposés par l'association.

Les randonnées sont organisées pour le plaisir de tous, au sein d'un groupe ; l'animateur apportera une attention particulière à ce que l'ambiance soit chaleureuse et conviviale et la sécurité des marcheurs assurée.

Tout participant qui ne respecterait pas volontairement les consignes de sécurité, ou qui, par son comportement, son attitude, son manque de respect des autres, mettrait en cause l'ambiance du groupe pourrait, pour ce motif, être exclu de l'association sur décision du Conseil d'Administration.

Des **commissions**, organes dynamisants, ont été mises en place pour préparer les décisions du Conseil d'Administration. Mais le C A peut prendre des décisions sur tout sujet même si la commission concernée n'a pas traité du thème.

Elles sont constituées en début d'année et sont ouvertes à tous les membres intéressés. Le président est membre de droit de chaque commission ; il peut se faire représenter par un membre de l'association. Un animateur est désigné annuellement. Chaque commission définit son fonctionnement. Un compte rendu de chaque réunion est rédigé par le secrétaire de séance et adressé aux membres de la commission et au président de RVLS.

Ces commissions sont :

- **Formation**

L'association entend favoriser la formation.

Les demandes de formation seront validées par le Conseil d'Administration.

- **Voyages, sorties**

- **Sorties hebdomadaires.** Les animateurs des marches du jeudi en sont membres de droit

- **Intendance**

- **Administration**

- **Balisage les baliseurs en sont membres de droit**

- **Communication, information**

Des commissions ponctuelles peuvent être mises en place sur décision du C. A.

4- COMMUNICATION INTERNE

Communication

La communication s'effectue par courriel ou par consultation du site internet de l'association ou consultation du répondeur.

Photos et vidéos

Sauf avis contraire et explicitement exprimé, les adhérents autorisent la diffusion de photographies et de vidéos dans le cadre de l'activité de l'association à des fins de représentation (site internet, publications de l'association).

5- DEROULEMENT DES RANDONNEES.

Les randonnées et les séjours se font sous la responsabilité d'un animateur validé par le président. A ce titre il est responsable de la sortie et peut donc prendre toutes les décisions pour que celle-ci se déroule au mieux pour le groupe (sécurité, équipement, comportement, ambiance ...)

Les consignes, générales ou particulières sont dans le calendrier ou dans les propositions de sorties. Elles sont rappelées dans le code du randonneur (voir ci-dessous).

Les randonneurs s'engagent à respecter ces consignes explicites et les règles de bonnes conduites du randonneur.

Code du randonneur RVLS

- Un animateur, validé par le président, conduit la randonnée, il désigne un serre file.

Cet animateur décide de l'itinéraire et du rythme, toutefois, avec son accord, ceux qui ont un pas plus rapide peuvent le dépasser mais doivent rester à vue du groupe et attendre au premier carrefour rencontré.

Le responsable décide des arrêts et de leur durée. Certains arrêts inopinés, mais nécessaires peuvent avoir lieu. Dans ce cas il est impératif de prévenir l'animateur et le serre-file qu'une partie du groupe est arrêté.

Si un randonneur doit s'arrêter et s'éloigner de quelques mètres, il laisse son sac à dos sur le bord du sentier.

- Les participants doivent se conformer aux directives des animateurs : ne pas s'écarter des chemins, ne pas quitter les sentiers par des raccourcis, et, en cas de perte de contact rester sur place et attendre les recherches entreprises par l'animateur.
- Chaque participant est invité à se renseigner sur les difficultés de la randonnée. Il devra choisir de participer ou non en fonction de ses capacités, de sa forme du moment. L'animateur doit fournir les informations en sa connaissance sur la longueur, les difficultés ...
- Au cours de la randonnée, chacun doit être attentif à ses voisins, et répercuter les informations. Il faut veiller à garder le contact visuel avec les personnes qui précèdent et qui suivent.
- D'une manière générale les randonneurs doivent respecter les récoltes, la forêt, les clôtures et les propriétés voisines. Ils ne doivent pas déranger les animaux domestiques ou sauvages et doivent refermer les clôtures et barrières
- Ils ne doivent pas laisser sur place de trace de leur passage, emporter leurs déchets ...
- En raison des risques d'incendie **NE PAS FAIRE DU FEU- NE PAS FUMER.**
- Les chiens ne sont pas acceptés **(sauf s'ils sont portés).**
- L'animateur peut prendre la décision de refuser qu'un marcheur participe à une randonnée s'il estime que celui-ci, par son attitude, son équipement ou ses capacités mettrait en cause l'organisation de la marche ou l'ambiance de convivialité.

SECURITE.

- Les adhérents rencontrant un problème de santé qui pourrait se manifester au cours d'une randonnée, ou sous traitement médical sont invités à le signaler à l'animateur en début de randonnée et indiquer l'endroit rapidement accessible où ils rangent leur médicament, en outre, il leur est conseillé de consigner ces renseignements sur une petite fiche.
- Il est souhaitable que chaque randonneur ait dans son sac une note avec le nom et numéro de téléphone de la personne à prévenir en cas d'accident, ainsi que le numéro de portable de l'animateur, pour le prévenir en cas d'urgence.

Chacun est responsable de sa sécurité et de sa santé, mais il est conseillé d'avoir dans son sac à dos :

- Une gourde ou bouteille d'eau
- Un en-cas (type barre de céréales)
- Un vêtement de pluie, un couvre-chef
- Une petite pharmacie.
- Une couverture de survie.
- Un sifflet (pour prévenir le guide).
- Lampe de poche, ficelle, gilet de sécurité sont recommandés.
- Sa licence

6 - COVOITURAGE

Pour les randonnées dont le départ est éloigné et pour les sorties, il est souhaitable de se regrouper en complétant les voitures. Une participation financière de chacun est à prévoir.

7 - CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX SEJOURS :

L'association n'a pas souhaité demander l'agrément tourisme. En général les séjours organisés sont en nombre limité, d'une durée ne dépassant pas deux nuitées et sans générer de bénéfice.

Pour des durées plus longues, il est fait appel à un prestataire professionnel, sauf pour des randonnées itinérantes ou des stages d'initiation à la pratique de toute forme de randonnée relevant de notre compétence.

Les informations concernant les propositions de week-ends et de séjours organisés par l'association sont diffusées à tous les membres actifs individuels.

Pour s'y inscrire, tout participant devra être à jour de la cotisation à RVLS et être titulaire d'une licence FFRandonnée.

L'inscription n'est retenue qu'à partir du versement de la somme de réservation et dans la limite des places disponibles. Un deuxième versement, substantiel, est demandé un mois avant le départ. Un ajustement est demandé à la fin du séjour.

En cas de désistement, aucun remboursement ne pourra être effectué sauf en cas de remplacement.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR :

Le présent règlement intérieur est adopté par l' A G du 19 novembre 2014. Une demande de modification peut être faite par tout membre. Le CA se prononcera et proposera éventuellement une modification à l'A G suivante.

Même s'il peut apparaître restrictif, soyez persuadés que son but consiste à maintenir la meilleure ambiance possible au sein de RVLS.